

## Oumé

### **OUME N° 12**

Deux arrêtés de classement ont été pris:

L'arrêté N° 2305/AG du 29 Novembre 1928 réserve au Service Forestier une forêt dans le Cercle des Gouros.

L'arrêté N° 1021/SE du 27 Mars 1939, porte classement de la forêt d'Oumé (agrandissement), Cercle de Daloa (Côte d'Ivoire).

L'arrêté N° 25/SER/SP du 26 Juin 1973 abroge les deux textes précédents et déclasse la totalité de la forêt d'Oumé d'une superficie de 3.000 ha. Ce déclassement a pour but de permettre l'extension de la ville d'Oumé et l'installation des plantations de cultures vivrières par les populations riveraines de la Sous-Préfecture.

Cercle de GAGA  
Subdivision d'OUNÉ  
EAUX et FORêTS

# FORET CLASSEE D'OUNÉ

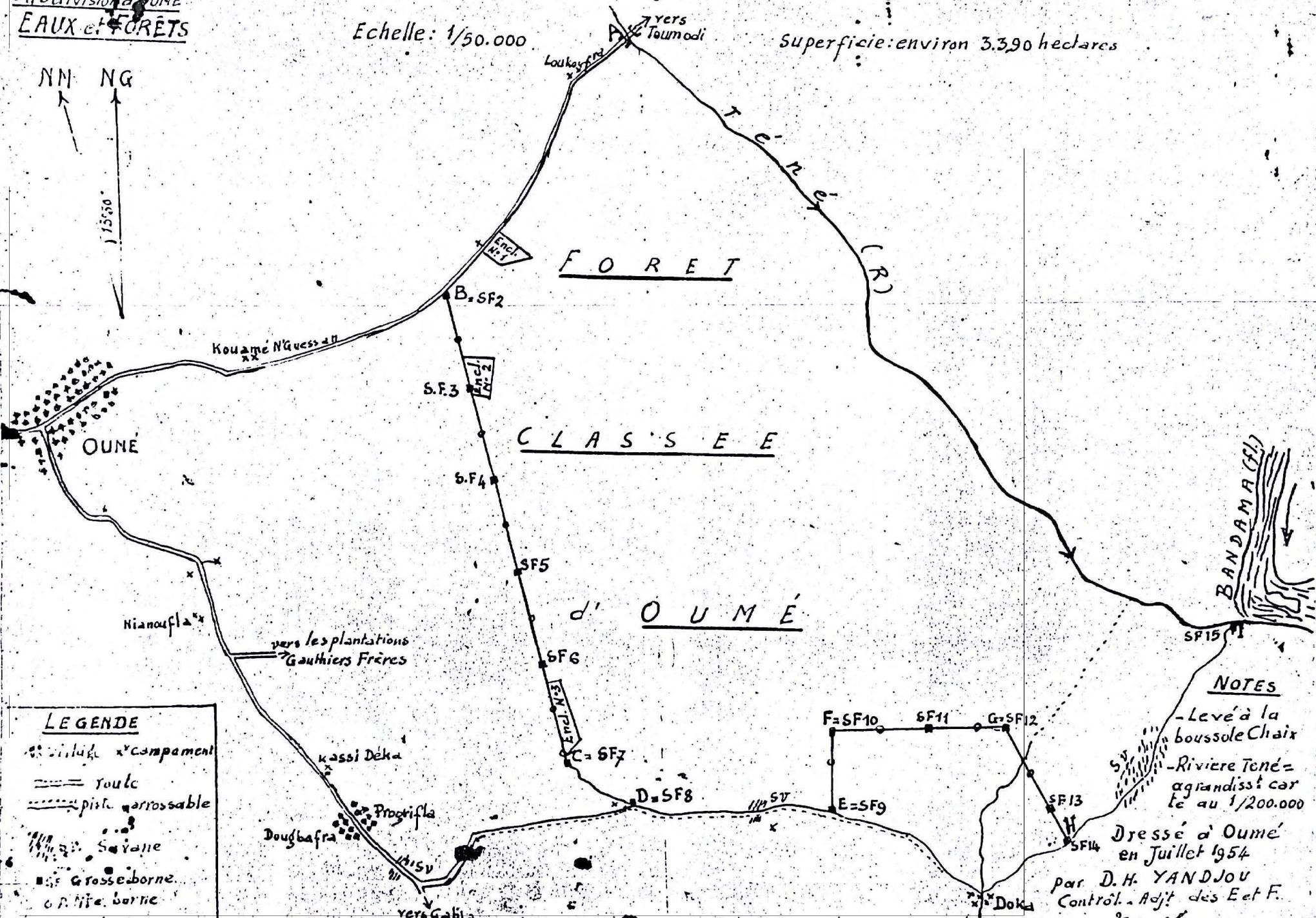
Echelle: 1/50.000

Superficie: environ 3.390 hectares

12

NN NG

1500'



## LEGENDE

- Village
- × Campement
- Route
- ... Piste non passable
- W Savane
- Grosséborne
- o P. mite borne
- Point

## CLASSEE

## d' OUMÉ

F = SF10 SF11 G = SF12

E = SF9

Dokka

## NOTES

- Levé à la boussole Chait

- Rivière Toné = agrandissé car te au 1/200.000

Dressé à Oumé en Juillet 1954  
par D. H. YANDJOU  
Contrôlé Adj't des Ets F.

28 juill

M.B.E/P.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE

DE LA

CÔTE D'IVOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Océan

12

LE GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE,  
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la réglementation forestière;

Vu l'utilité de conserver indéfiniment la flore primitive de certaines parties de la forêt primaire de la Côte d'Ivoire pour des recherches scientifiques;

Sur la proposition du Chef du Service forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de Gouros,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est réservé au Service forestier le terrain déterminé comme suit:

1°/ Au Nord, la route Oumé-Toumodi du kilomètre 67 à la jonction du marigot de Zengué;

2°/ A l'Ouest, une ligne droite fixant un angle de 15 degrés vers l'ouest avec le nord géographique, partant du point kilomètre 67, longue de 3 kilomètres vers le Sud;

3°/ Au Sud, une ligne droite partant de l'extrémité sud de la précédente faisant avec elle un angle de 90 degrés, jusqu'à sa rencontre avec le marigot de Zengué;

4°/ A l'Est le marigot de Zengué.

Article 2. — La coupe ou l'incendie de tous végétaux, toute exploitation de produits naturels ou de carrière, l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans toute l'étendue de cette réserve.

Article 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article 4. — Le Chef du Service forestier et l'Administrateur du Cercle des Gouros sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bingerville, le 29 Novembre 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:

Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des Affaires.

L. BOURGINÉ.

~~L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE~~

12 octobre

où je modifie le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et des actes subséquents qui l'ont modifié;

~~COLONIE~~~~CÔTE D'IVOIRE~~

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et des actes subséquents qui l'ont modifié;

N° 1021 S. E.

**Analyse :**  
**Arrêté portant classement**  
**de la forêt d'Oumé (Agrandissement), Cercle de Da-**  
**ba (Côte d'Ivoire)**

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementations des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu l'arrêté N° 2305 A.G. du 29 Novembre 1928, réservant aux exercices des Eaux et Forêts, une forêt dans le Cercle des Gouros;

Vu l'arrêté Général du 15 Octobre 1935, portant classement de réserves forestières en Côte d'Ivoire;

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un Domaine forestier classé;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

#### A R R E T E :

Article premier.— Est constitué en forêt domaniale classée délimité ci-dessous:

Solt A : le point où la route Oumé-Zangué franchit le Téné.

LIMITE NORD.— La route de Zangué à Oumé du point A. au point B. situé sur cette route à 3 km. 500 à l'est de Oumé.

LIMITE OUEST.— La droite B.C. d'orientement géographique 215 grades vers l'est du point B. au point C. où elle coupe la piste de Prigirifla à Doka.

LIMITE SUD.— 1°/ la piste Prigirifla-Doka, du point C. au point sur cette piste à 1 km. 500 à l'ouest du marigot Douahoua; 2°/ Une droite de D.E. sud-nord géographique du point D. au point E. défini ci-dessous; 3°/ Du point F. situé à 2 km. au nord de Doka sur la piste de Doka-Zangué, une droite F.E., est-ouest géographique jusqu'à son intersection en E. avec la droite D.E., définie ci-dessous; 4°/ Une droite F.G. d'orientement géographique 335 grades vers l'est, du point F. au point G. défini ci-dessous; 5°/ du point H., situé à 1 km. 500 l'est de Doka sur la piste allant de Doka au confluent du Téné et du Bandama, une droite H.G. d'orientement géographique 55 grades vers l'ouest jusqu'à sa rencontre en G. avec la droite F.G. définie ci-dessus; 6°/ La piste de Doka au confluent Téné-Bandama du point H. au point I.

LIMITE EST.— Le Téné du point I. au point A. défini plus haut.

Article 2.— Les droits d'usage reconnus aux Indigènes sont ceux énumérés à l'article I4 du décret du 4 Juillet 1935.

Article 3.— Les plantations de cacaoyers et de cafiers existant à l'intérieur de la forêt à la date du procès-verbal de la Commission et totalement.....

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

et totalement celles de Kouassi-bi-Zébou et de Koffi-Tantoua seront aborées par les soins du Service des Eaux et Forêts et resteront du périmètre classé.

En outre MM. Gauthier Frères auront le droit d'obtenir éventuellement une concession de 80 hectares à l'intérieur de la forêt classée.

Article 4. - Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 5. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 Mars 1939.

Signé : M. BOISSON

Secrétaire du Gouvernement de la Côte d'Ivoire

BK/BM

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE  
DE LA REFORESTATION

DIRECTION DE LA DELIMITATION  
ET DES AMÉNAGEMENTS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

(12)

ARRÊTÉ N° 25 /SER/SP

du 26 Juin 1972

portant déclassement de la forêt  
d'Oumé (Sous-Préfecture d'Oumé)  
d'une surface de 3.000 hectares  
environ.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT CHARGE DE LA  
REFORESTATION

VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier

VU le décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procé-  
dures de classement et de déclassement des forêts domaniales

VU l'arrêté n° 2305/AG. du 29/11/1928 modifié par n° 1021/SE  
du 27/3/1939.

VU la lettre n° 047/SPO du 28/1/1972 du Sous-Préfet d'Oumé

VU le procès-verbal n° 3/SPO du 31/5/72 de la Commission de  
déclassement.

SUR la proposition du Directeur de Délimitation et des  
Aménagements.

A R R E T E

ARTICLE 1.- Sont abrogés l'arrêté n° 2305/AG du 29/11/1928 et l'arrêté  
n° 1021/SE du 27/3/1939 portant classement et agrandissement de la  
forêt d'Oumé.

.../...

ARTICLE 2.- Cette forêt est destinée à l'extension de la ville d'Oumé et à l'installation des plantations vivrières par les populations riveraines de la Sous-Préfecture d'Oumé selon les modalités ci-après.

ARTICLE 3.- Le Sous-Préfet d'Oumé après avis de la Commission de déclassement prévue par décret n° 56-428 du 15/9/1966 établira un plan de lotissement de ladite forêt.

ARTICLE 4.- Le plan de lotissement sera notifié aux parties prenantes par le Sous-Préfet.

ARTICLE 5.- Dans un délai de 2 ans à partir de la date de cette notification, les bénéficiaires des lots devront avoir effectué la mise en valeur de ceux-ci. Faute de quoi les lots leur seront retirés par le Sous-Préfet d'Oumé.

ARTICLE 6.- Le Sous-Préfet d'Oumé et le Directeur de Délimitation et des Aménagements du Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Le Secrétaire d'Etat Chargé  
de la Reforestation

J. TORO

Ampliations :

Minagri.....	3
SER.....	8
SEPN.....	2
Préfecture de Gagnoa .....	2
S/Préfecture d'Oumé.....	3
AERI/DCM.....	1
Région Forestière du Centre-Ouest	2
Cantonnement Forestière d'Oumé... .	1
Domaines.....	1
Sce du Cadastre.....	1
J.C.R.C.E.....	1